



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Affaires Réglementaires et Juridiques

Arrêté DDTM/SG/ARJ/2014/n°119

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à un défrichement pour la création d'une zone d'activité économique sur la commune de CAPBRETON

**Demandeur : Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS)
représentée par M. KERROUCHE Eric
Allée des Camélias
40 230 Saint-Vincent-de-Tyrosse**

Le Préfet des Landes,
**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et R 123-1 et suivants ;
VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et suivants, et R 311-1 et suivants ;
VU la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée le 7 juillet 2014 ;
VU l'avis de l'autorité environnementale n°2014-098 du 14 novembre 2014 (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) annexé au dossier d'enquête publique ;
VU la décision n° E14000167 / 64 du Président du Tribunal Administratif de Pau du 19/11/2014 désignant Mme OTAL Liliane en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. JOUHANDEAUX Alain, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de CAPBRETON (40130), à une enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 16 ha 84 a 50 ca aux lieux-dits Jeanchinoy et Angou pour la réalisation d'une zone d'activité économique par la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

L'enquête publique se déroulera durant **32 jours consécutifs du 22 décembre 2014 au 22 janvier 2015 inclus.**

ARTICLE 2 : Le Préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation de défrichement.

ARTICLE 3 : Mme OTAL Liliane, ancienne avocate au barreau de Bayonne et juge de proximité au tribunal de grande instance de Biarritz et Bayonne, est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. JOUHANDEAUX Alain, major de gendarmerie retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête comprenant la demande de défrichement, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, seront déposés à la mairie de CAPBRETON où le public pourra les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Des observations relatives à ces projets pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de CAPBRETON, qui les annexera au registre précité.

ARTICLE 5 : Mme OTAL Liliane, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la mairie de CAPBRETON, siège de l'enquête, les :

- lundi 22 décembre 2014 : de 9h00 à 12h00
- jeudi 8 janvier 2015 : de 14h30 à 17h30
- jeudi 22 janvier 2015 : de 14h30 à 17h30

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux. L'avis d'enquête publique ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, par les soins du maire, dans la mairie concernée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, cet affichage sera effectué par les soins du demandeur, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

ARTICLE 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai par le maire, au commissaire-enquêteur qui procédera à la clôture du registre.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de CAPBRETON pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Nature et Forêt (défrichement) communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

ARTICLE 10 : Toute information portant sur ladite demande pourra être sollicitée auprès du maître d'ouvrage, Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud représentée par M. KERROUCHE Eric.

ARTICLE 11 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Landes, le Maire de CAPBRETON et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 27 NOV. 2014

Le Préfet

